

~~Il y a rétribution: Absence d'interprète pour signature registre CRA.~~
Doit

Pour copie conforme
Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00383	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET <i>jp de Ne Weppe</i>
--	-------------	---

Le 17 Mars 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

en présence de Monsieur NGUYEN Than interprète en langue vietnamienne qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités allemandes le 15/03/2010 à l'encontre de :

Madame N [REDACTED]
né le 10 Décembre 1990 à NGHE AN (VIETNAM)
de nationalité Vietnamiennne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 15/03/2010 à 16h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 16 Mars 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me WEPPE entendu(e) en ses observations soulève :

- absence de compréhension des procès verbaux
- absence d'interprète lors de la signature du registre d'entrée au CRA

Attendu que les dispositions de l'article L 552-2 du CESEDA précisent que le registre d'entrée au Centre de Rétention Administrative doit être émargé par l'étranger qui y est admis;
Que si cet extrait de registre n'a pas la qualité d'un procès-verbal et ne peut valoir signification des droits de l'étranger retenu ou de l'exercice effectif de ces droits, il n'en demeure pas moins qu'il renseigne le juge des libertés et de la détention sur l'heure d'arrivée de l'étranger retenu au Centre et informe l'étranger des règles d'utilisation des téléphones portables personnels au Centre de Rétention, notamment celles lui permettant un libre usage d'un appareil cellulaire sans

N° 0103-1903-2010-N

caméra et en revanche l'obligation de consigner les autres téléphones GSM au vestiaire avec usage restreint;

Que c'est également lors de l'établissement de ce registre d'entrée que l'administration propose à l'étranger retenu d'acheter une carte téléphonique ou, lorsque ce dernier ne dispose pas d'argent, lui propose une carte de communication gratuite pour satisfaire au droit de libre communication que possède l'étranger retenu;

Qu'il est inscrit la réponse de l'étranger quant à son acceptation éventuelle ou son refus de carte téléphonique gratuite;

Attendu que toutes ces diligences sont consignées sur le registre prévu par l'article précité et permettent au juge des libertés et de la détention de s'assurer que l'exercice des droits de l'étranger en rétention administrative est bien effectif, notamment celui de libre communication téléphonique;

Attendu qu'il s'en suit que l'étranger doit naturellement comprendre la portée des mentions précisées sur ce registre lorsqu'il y appose sa signature et notamment de la mention selon laquelle il n'a pas accepté d'acheter une carte téléphonique ou a refusé la "carte indigent" qui lui était proposée;

Que cette information est par nature différente de celles notifiées lors du procès-verbal d'exercice immédiat des droits puisque l'option ainsi offerte d'acheter ou de recevoir une carte téléphonique ne s'exerce qu'à l'arrivée au CRA;

Qu'il s'en suit que cette mention doit être inscrite, comprise et signée par l'étranger entrant au CRA;

Que dès lors l'absence d'interprète assistant un étranger ne parlant pas le français, lorsque ce dernier signe le registre d'entrée au Centre de Rétention Administrative est de nature à entraver le contrôle du juge des libertés et de la détention sur l'effectivité de l'exercice des droits de l'étranger en rétention et notamment sur son droit à communiquer avec l'extérieur;

Qu'en conséquence, le juge des libertés et de la détention considère que la procédure est irrégulière;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 17 Mars 2010 à 11 heures 40

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.